

INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE

COMITE DE DIRECTION

337ème séance

Samedi 19 septembre 1959, à 10 heures.

PROCES-VERBAL
=====

PRESENTS

MM. V.VAN STRAELEN
P.STANER

Président
Délégué du Ministre du Congo Belge et
du Ruanda-Urundi

A.BECQUET
Ch.VANDER ELST
H.DE SAEGER

Membres
Secrétaire du Comité de Direction

Assistent à la séance

MM. M.MICHA
G.NUYTEN

Conservateur en Chef des Parcs Nationaux
Chef du Secrétariat Administratif

EXCUSES

MM. M.MAQUET
A.DUBOIS
W.ROBYNS
E.VAN CAMPENHOUT

Vice-Président

Membres

ABSENT

M. E.STOFFELS

Membre

La séance est ouverte sous la présidence de M. V.VAN STRAELEN,
Président.

En ouvrant la séance, le Président rend hommage à la mémoire de
M. Tracy PHILIPPS, membre de la Commission, décédé à Londres, le
21 juillet 1959.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE.

Le Procès-Verbal de la 336ème séance, tenue le 17 juillet 1959, est approuvé.

REMARQUE AU SUJET DE LA DECISION N° 4.266.

M. Ch.VANDER ELST, fait remarquer qu'à son avis le dernier alinéa de la décision n° 4.266 (335ème séance - 20 juin 1959) est moins formel que l'intention manifestée lors du débat. Il est par conséquent déterminé qu'au lieu de "La situation de M. CORNET d'ELZIUS sera revue au 1er janvier 1960, en vue d'une éventuelle nomination au grade de conservateur", il faut lire "M. Cl.CORNET d'ELZIUS sera nommé au grade de conservateur à la date du 1er janvier 1960".

DECISION N° 4.284.- EXAMEN DES PREVISIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1960.

Les prévisions budgétaires pour l'exercice 1960 et leurs commentaires sont examinés.

Il est décidé d'y apporter certaines modifications et de faire ressortir séparément les dépenses prévues en faveur du personnel congolais, pour les recherches scientifiques et pour le tourisme.

L'opportunité de créer un budget distinct pour le tourisme sera étudié ainsi que ses modalités d'application.

DECISION N° 4.285.- MISE A JOUR DES "CONDITIONS GENERALES D'ENGAGEMENT" ET DU BAREME DES TRAITEMENTS.

L'examen du projet des "Conditions générales d'engagement" adapté aux dispositions du nouveau statut du personnel de l'Administration d'Afrique est abordé. Cet examen sera poursuivi au cours d'une séance ultérieure.

DECISION N° 4.286.- PRISE D'EAU DANS LA RUTSHURU.

Revenant sur le projet de prise d'eau dans la rivière Rutshuru à des fins agricoles, l'examen de cette question est remis à une date ultérieure, l'Institut étant insuffisamment informé sur ce projet pour prendre position.

Toutefois, avant de se prononcer dans un sens quelconque, l'Institut devra recevoir des garanties suffisantes quant à l'absence de toute in-

fluence de ce prélèvement sur les milieux biologiques situés en aval du point de captage. Il incombera aux études préliminaires de déterminer qu'aucune conséquence fâcheuse de cet ordre ne résultera de ce prélèvement.

DECISION N° 4.287.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COOPERATIVE
DES PECHERIES INDIGENES DU LAC EDOUARD.

Le projet de règlement d'ordre intérieur de la Coopérative des Pêcheries indigènes du lac Édouard, tel qu'il est présenté par le Commissaire de District du Nord-Kivu est accepté sous réserve des rectifications suivantes :

Article 2.- une erreur attribue les alinéas a, b et c à des zones de pêche, alors qu'en réalité il s'agit des zones où la pêche est interdite;

Article 5c.- deux lignes ont été omises :
" Aucun matériel végétal de quelque nature ne
" peut être prélevé dans les limites du Parc
" National Albert, en dehors des enclaves".

Au surplus, il sera précisé que l'Institut impose les règles suivantes en ce qui concerne l'accès aux marchés de poisson de Lunyasenge, Kisaka et Muramba :

- 1°.- limitation de la circulation aux seuls acheteurs;
- 2°.- déplacements de ces acheteurs en groupes;
- 3°.- surveillance de la circulation par des policiers de chefferie en nombre suffisant, c'est-à-dire proportionné au nombre des acheteurs;
- 4°.- les ventes de vivres et les achats de poisson devront être conjugués, c'est-à-dire s'effectuer l'un et l'autre le même jour;
- 5°.- seuls peuvent accéder aux marchés du lac Édouard les indigènes appartenant aux chefferies coopératives;
- 6°.- la Copile est tenue de faire disparaître toutes traces des transactions abandonnées aux emplacements des marchés (sacs, paniers, détritrus, etc.);

7°.- l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge se réserve le droit d'interdire l'accès à ces marchés s'il s'avérait que les clauses énumérées ci-dessus ne sont pas respectées ou que la circulation autorisée soit de nature à favoriser les infractions aux dispositions prévues par les articles 7 et 9 du Décret du 26 novembre 1934.

Il sera fait part des regrets de l'Institut de constater que la suggestion de désigner un magistrat pour faire partie du Conseil d'Administration de la COPILE n'a pas été retenue.

A cette occasion M. Ch.VANDER ELST signale avoir observé des opérations de pêche dans la baie de Kamande par temps calme et rappelle que l'insistance de la COPILE, pour obtenir l'autorisation de pêcher dans cette baie, se basait sur la nécessité de disposer de cette anse abritée pour utiliser des équipes de pêcheurs lorsque le mauvais temps les empêchait de se rendre au large.

Il est signalé que suivant les statistiques communiquées par la COPILE, on peut constater que le poids moyen des Tilapia, pêchés au lac Edouard, est tombé, de 1951 à 1958, de 758 à 652 grammes.

DECISION N° 4.288.- BATIMENT CONSTRUIT POUR LA COPILE A KATANDA.

Consécutivement aux dispositions du litterata 2° de la Décision n° 2.988 (254ème séance - 16.1.1954), un bâtiment destiné à servir de dépôt pour les marchandises de la COPILE a été construit pour celle-ci à Katanda, à l'entrée de la piste vers Vitshumbi. Ce bâtiment sera mis à la disposition de la COPILE moyennant un loyer annuel basé sur l'amortissement du prix de revient du bâtiment sur dix ans.

EXAMEN DES RAPPORTS D'ACTIVITE.

A propos des rapports d'activité des mois de juin et juillet 1959, des remarques seront adressées à M. le Conservateur-adjoint A.ORY sur ses déplacements.

DECISION N° 4.289.- DEPENSES A ENGAGER POUR L'OUVERTURE DU PARC NATIONAL DE LA GARAMBA A LA CIRCULATION DES VISITEURS.

Les dépenses à engager pour l'ouverture du Parc National de la Garamba à la circulation des visiteurs ont été déterminées et seront présentées au Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Ces dépenses se montent à 173.000 Frs de frais d'établissement et d'aménagement de 70 kms de piste, tandis que les dépenses récurrentes annuelles sont estimées à 59.800 Frs. En cas d'accord, ces dernières dépenses figureront séparément au budget.

DECISION N° 4.290.- CHARGES DU CONSERVATEUR-ADJOINT A. BOURY.

Tenant compte des charges imposées à M. le Conservateur-adjoint A. BOURY, par la présence de gardes et travailleurs dans la parcelle qu'il occupe provisoirement à Lubudi, les dépenses en eau seront supportées entièrement par l'Institut, tandis que celui-ci prendra à sa charge la différence entre la redevance habituelle d'électricité du personnel dans les stations et le montant dépensé.

DECISION N° 4.291.- PROPOSITIONS DE MOUVEMENTS DU PERSONNEL D'AFRIQUE

Les mouvements du personnel d'Afrique, proposés par M. le Conservateur en Chef, sont examinés et admis en principe.

M. le Conservateur-adjoint A. ORY sera informé que son départ normal pour le terme en cours était fixé au 16 décembre 1957 et que, par conséquent, il se terminera le 17 décembre 1960.

DECISION N° 4.292.- ADMISSION DE M. LE CHEF DE POSTE P. BOUCKAERT.

M. le Chef de poste P. BOUCKAERT sera informé de son admission dans le cadre du personnel d'Afrique de l'Institut.

DECISION N° 4.293.- SANCTION DISCIPLINAIRE.

Le rapport d'activité de M. le Conservateur-adjoint O. KINT, du mois de juillet 1959, n'étant pas encore parvenu, s'il apparaît à l'enquête que ce retard est consécutif à de la négligence,

un blâme lui sera infligé. Il est noté que le rapport annuel pour l'année 1958, que cet agent devait fournir, n'a jamais été établi.

DECISION N° 4.294.- INTERIM DE M. LE CONSERVATEUR-ADJOINT Cl.CORNET.

La décision, prise par M. le Conservateur en chef, de confier l'intérim des fonctions de conservateur du Parc National Albert, pendant son absence, à M. le Conservateur-adjoint Cl.CORNET, est entérinée.

DECISION N° 4.295.- RETOUR EXCEPTIONNEL DE M. LE CONSERVATEUR-ADJOINT Cl.CORNET.

M. le Conservateur-adjoint Cl.CORNET est autorisé exceptionnellement à cumuler deux congés de détente et à les passer en Belgique à ses frais.

DECISION N° 4.296.- VOYAGE DE RETOUR DE M. LE CONSERVATEUR-ADJOINT A.BOURY.

Suite à sa demande, M. le Conservateur-adjoint A.BOURY recevra anticipativement la contre-valeur de son voyage de retour.

DECISION N° 4.297.- DEMANDE DE M. LE CONSERVATEUR J.de WILDE.

Il n'apparaît pas opportun de donner suite à la demande de M. le Conservateur J.de WILDE, d'occuper intérimairement le poste de Conservateur du Parc National de l'Upemba.

DECISION N° 4.298.- PERSONNEL D'AFRIQUE. ENGAGEMENTS.

M. G.DE LEYN, Ingénieur forestier principal au Ruanda-Urundi, ayant marqué son accord pour passer dans le cadre du personnel d'Afrique de l'Institut, une demande en conséquence sera introduite auprès de M. le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

M. DE LEYN sera engagé aux conditions de son grade au moment de son détachement.

Des renseignements complémentaires seront pris sur la candidature de M. E.GAUTIER.

DECISION N° 4.299.- EMBLACEMENT DE LA STATION SUD DU PARC NATIONAL DE L'UPEMBA.

Devant l'intérêt présenté par la concession offerte par M. M. LEBRUN de Lubudi, cette offre est retenue en vue d'y installer le personnel congolais, tandis que la concession demandée au site de Kayo-Dipera (Décision n° 4.221 - 332 ème séance) sera affectée aux installations principales de la station sud du Parc National de l'Upemba.

La concession LEBRUN comprend quatre parcelles situées sur les deux rives de la Kalule-Nord; les parcelles A. et C. seront rachetées pour la somme de CENT QUARANTE MILLE FRANCS. Le financement de ce rachat sera examiné ultérieurement.

DECISION N° 4.300.- FEUX DE PROTECTION.

Usant des prérogatives qui lui sont accordées par le § 2° de l'article 18 de l'Arrêté royal du 9 juillet 1936, le Comité de Direction décide qu'en chaque cas où apparaîtra la nécessité d'empêcher les troupeaux d'Ongulés d'émigrer en dehors d'un Parc National, les Conservateurs sont autorisés d'allumer des feux de protection contrôlés et circonscrits aux parties de savanes indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

DECISION N° 4.301.- FLORE. AUTORISATION DE RECOLTE.

Des échantillons de lichens d'altitude seront récoltés au Ruwenzori à l'intention du Centre de Lichénologie de l'Université du Colorado, à Boulder.

M. M. SPLINGAER, Chargé de Mission, se trouvant sur place, est chargé de procéder à ces récoltes.

DECISION N° 4.302.- AFRICANISATION DES CADRES DU PERSONNEL.

En vue d'envisager la réalisation des instructions du Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi sur l'africanisation des cadres du personnel, les Recteurs des Universités LOVANIUM et d'Elisabethville seront pressentis sur la formation de candidats éventuels.

DECISION N° 4.303.- DEMANDE DE CIRCULATION SUR LA SEMLIKI.

La demande de M. J.BORCKMANS, tenancier de l'Auberge du Mont Hoyo, en vue de transporter des touristes en bateau sur la Semliki, en aval à partir du pont de la route des Watalinga, est refusée.

DECISION N° 4.304.- PARTAGE DE COLLECTIONS SCIENTIFIQUES.

Les collections scientifiques étudiées, appartenant aux groupes et familles suivants, seront partagées entre le Musée Royal du Congo Belge et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique :

du Parc National de l'Upemba : MELOIDAE, IPIDAE, PLATYPODIDAE, EROTYLIDAE, OPILIONES, SOLIFUGES;

du Parc National Albert : MELOIDAE, THYSANOPTERES, ACARI, COLLEMBOLLES, PSELAPHIDAE;

du Parc National de la Garamba : PSELAPHIDAE.

DECISION N° 4.305.- DOCUMENTATION ICONOGRAPHIQUE, DEMANDE DE REPRODUCTION.

La Maison C.BLANCKE est autorisée à reproduire des photographies d'animaux des Parcs Nationaux pour une édition de cartes postales, moyennant un droit de MILLE FRANCS par sujet publié.

DECISION N° 4.306.- AUTORISATIONS DE VISITE.

Les autorisations de visite suivantes sont ratifiées :

Comme hôtes de l'Institut :

M. A.de BEAUFFORT, Membre de la Commission, pour la visite du Parc National de la Garamba;

M. A.BOUSQUET, Ambassadeur de France, M. G. RAFAEL, Ambassadeur d'Israël et la Princesse Georges de Grèce, accompagnée de deux personnes, pour la visite du Parc National Albert.

La gratuité de visite est accordée à :

M. le Vicomte Obert de THIEUSIES, ancien membre de la Commission;

MM. P.LIENARD, J.VAN DER BECKEN et P.HANNAERT, étudiants de l'Université Libre de Bruxelles, bénéficiaires d'une bourse de voyage du Comité des Transports congolais;

L'autorisation de visite est accordée pour les Parcs Nationaux de la Kagera, de la Garamba et de l'Upemba à :

M. M.FERREIRA de Lima, Membre du Conseil International de la chasse; Mme K.HEINROTH, ex-directrice du Jardin Zoologique de Berlin, accompagnée de 5 personnes; M. et Mme L.MATHY, de Tervuren, accompagnés de Mlle S.VAN ZEEBROECK, Assistante sociale à Elisabethville; M. R.DODEIGNE, Ingénieur aux Laboratoires ROUSSEL de Paris, à Léopoldville.

DECISION N° 4.307.- AUTORISATION DE FILMER.

L'expédition du Marquis d'HARCOURT est autorisée d'effectuer des enregistrements cinématographiques dans les divers Parcs Nationaux du Congo Belge, dans un but de propagande.

DECISION N° 4.308.- DEMANDES DE SUBSIDES A LA FONDATION POUR FAVORISER L'ETUDE SCIENTIFIQUE, DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE.

Les demandes de subsides suivantes seront introduites par l'Institut auprès de la Fondation pour Favoriser l'Etude scientifiques des Parcs Nationaux du Congo Belge :

- 1° CINQ MILLE FRANCS, en faveur de M. G.FAGEL, Entomologiste de l'Institut, pour lui permettre un séjour de dix jours à Paris, afin de consulter les collections du Museum d'Histoire Naturelle;
- 2° TRENTE-NEUF MILLE FRANCS, pour frais d'assistance et de préparation de l'étude des Poissons récoltés par la Mission d'Exploration du Parc National de la Garamba.

La séance est levée à 13 heures.

LE SECRETAIRE DU COMITE
DE DIRECTION,

LE PRESIDENT,


H. DE SAEGER.


V. VAN STRAELEN.